



## **1170000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole**

<b>Passage définitif du travail en équipes en travail de jour</b> .....	<b>3</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	3
<b>Prime ouvriers qualifiés des raffineries</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	5
<b>Prime spéciale aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries</b> .....	<b>6</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	6
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>8</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	8
<b>Frais de transport</b> .....	<b>9</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	9
<b>Vêtement de travail</b> .....	<b>12</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	12
<b>Prime de fidélité</b> .....	<b>13</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	13
<b>Indemnités pour travaux salissants</b> .....	<b>15</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	15
<b>Travail en shift</b> .....	<b>18</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	18
<b>Travail le samedi</b> .....	<b>20</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	20
<b>Travail le dimanche</b> .....	<b>21</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	21
<b>Tableau : Indemnités d'équipe, distribution et raffineries (en pourcentages)</b> .....	<b>22</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	22
<b>Prime pour travail les jours fériés légaux</b> .....	<b>24</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	24
<b>Travail supplémentaire</b> .....	<b>25</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	25
<b>Rétribution des heures d'attente</b> .....	<b>29</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	29
<b>Avantages spéciaux accordés aux conducteurs d'autos, convoyeurs et ouvriers en déplacement commandé</b> .....	<b>30</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769) .....	30
<b>Cas spéciaux</b> .....	<b>31</b>



Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769).....	31
<b>Rappel sous les armes en temps de paix.....</b>	<b>32</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769).....	32
<b>Droits acquis.....</b>	<b>33</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769).....	33
<b>Pensions de retraite .....</b>	<b>35</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769).....	35
<b>Pension complémentaire .....</b>	<b>37</b>
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769), modifiée par la convention collective de travail du 20 mai 2010 (99.841).....	37



## **Passage définitif du travail en équipes en travail de jour**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE IV. *Salaires*

##### C. Passage définitif du travail en équipes en travail de jour

Art. 14. Aux ouvriers qui passent définitivement du régime d'équipes en régime de jour, une indemnité forfaitaire est accordée dans les conditions suivantes :

1° en cas de

- a) réorganisation du service, due au fait de l'employeur ou
- b) accord de l'employeur pour le passage vers un régime de jour en cas d'incapacité définitive pour des raisons médicales pour le travail convenu;

2° valable seulement pour les ouvriers ayant travaillé pendant dix années ininterrompues en équipes :

- a) soit en trois équipes successives, à feu continu;
- b) soit en deux équipes de façon non discontinue, c'est-à-dire de façon ininterrompue pendant toute l'année.

Le travailleur âgé de 50 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle ininterrompue de 20 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminés dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, aucune indemnité particulière n'est octroyée.



Le travailleur âgé de 53 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle de 15 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminés dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipes que le travailleur a obtenues durant les trois mois précédents.

L'ouvrier peut, à partir de 56 ans, après 10 ans de travail ininterrompu en équipes demander à obtenir un travail de jour. Si l'employeur y consent, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipe que l'ouvrier a obtenues durant les six mois précédents.

Cette indemnité forfaitaire est allouée, en une fois, au moment du passage du régime d'équipes en régime de jour et comprend les primes d'équipes dont l'ouvrier aurait normalement bénéficié au cours des douze mois précédents.

D'éventuels régimes plus favorables existant sur le plan de l'entreprise restent maintenus.

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Prime ouvriers qualifiés des raffineries**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### *CHAPITRE V. Primes et suppléments*

Section 1ère. Prime ouvriers qualifiés des raffineries

Art. 19. Il est octroyé une prime indexée de 0,2300 EUR par heure (au 1er janvier 2009; prime à l'indice 100 = 0,2300 EUR par heure) aux ouvriers qualifiés et assimilés des unités techniques d'exploitations raffineries de pétrole brut.

Cette prime sera prise en compte pour le paiement :

- de la prime de fin d'année;
- de la prime de fidélité;
- des primes d'équipes;
- des primes pour travaux salissants;
- de la prime de "shut-down";
- de la prime pour le technicien de raffinage;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

#### *CHAPITRE XXII.*

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Prime spéciale aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

Section 1<sup>ère</sup>bis. Prime spéciale aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries

Art. 19bis. Il est octroyé une prime indexée de 0,5973 EUR par heure (au 1er janvier 2007; prime à l'indice 100 = 0,5372 EUR par heure) aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries de pétrole brut, dans la mesure où ils appartiennent à une des catégories suivantes :

1. ceux occupés au service des unités de fabrication. Sont assimilés à une unité de fabrication, les installations de production de vapeur ou d'électricité et leurs auxiliaires dans le cas où elles se présentent dans une raffinerie de pétrole brut;
2. ceux occupés aux manipulations en vrac de produits fabriqués;
3. ceux occupés à l'entretien du matériel faisant partie des unités de fabrication.

A titre d'exemple : sont exclues, les fonctions suivantes :

- les chauffeurs;
- les chargeurs dans une installation non automatique;
- les ouvriers du magasin;
- les ouvriers des cafétérias, gardiens, nettoyeurs, jardiniers, garçons de courses, etc.;
- les ouvriers occupés dans un centre de remplissage de bouteilles de LPG;
- les ouvriers affectés à l'entretien des voitures et camions;
- les ouvriers occupés au mélange d'huiles, graisses ou autres produits pétroliers dans les installations dites terminales;
- les ouvriers occupés à la manipulation des bidons.

Les cas contestés sont examinés contradictoirement sur le plan de l'entreprise.

Il sera tenu compte de cette prime pour le paiement :



- de la prime de fin d'année;
- de la prime de fidélité;
- des primes d'équipes;
- des primes pour travaux salissants;
- de la prime de "shut-down";
- de la prime pour le technicien de raffinage;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## Prime de fin d'année

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

##### Section 2. Prime de fin d'année

Art. 20. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er reçoit, au cours de la dernière semaine de l'année 2009, une prime de fin d'année égale à 195 heures du salaire horaire de base indexé de l'ouvrier au moment du paiement de la prime.

Art. 20bis. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er reçoit, au cours de la dernière semaine de l'année 2010, une prime de fin d'année égale à 200 heures du salaire horaire de base indexé de l'ouvrier au moment du paiement de la prime.

Art. 21. Les ouvriers travaillant seulement une partie de l'année dans une firme, soit qu'ils la quittent volontairement, soit qu'ils soient licenciés, reçoivent, au moment de leur départ, une prime d'un montant proportionnel au nombre de mois de service pendant cette année.

Les ouvriers qui sont engagés au cours de l'année ont droit, à la fin de cette année, à autant de fois 1/12ème de la prime qu'ils ont travaillé de mois dans la firme.

Les jours de maladie et d'accident du travail sont considérés comme jours réellement prestés.

Toutefois, si l'ouvrier n'a effectué aucune prestation pendant l'année civile à laquelle se rapporte la prime en question, il n'a pas droit à cette prime.

#### CHAPITRE XXII.

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE XI.

##### *Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers*

Art. 66. Pour tout autre moyen de transport que celui organisé par l'entreprise, des avantages forfaitaires sont instaurés. Ceux-ci visent les déplacements par moyens de transport publics comme les chemins de fer vicinaux, les autobus, les tramways et le train, de même que tout autre moyen de transport privé, quel que soit le moyen de déplacement utilisé (auto, moto, bicyclette, etc.).

Art. 67. L'indemnité forfaitaire est octroyée, sans plafond de rémunération, à raison de 100 p.c. de la "carte-train" de la Société nationale des chemins de fer belges (précédemment "abonnement social").

Les tarifs sont appliqués pour les distances par tranche de 5 km.

Le tarif appliqué dans chaque zone concentrique de 5 km est celui correspondant à la limite supérieure.

Exemples :

de 1 à 5 km, tarif de 5 km;  
de plus de 5 à 10 km, tarif de 10 km;  
de plus de 10 à 15 km, tarif de 15 km;  
de plus de 15 à 20 km, tarif de 20 km;  
de plus de 20 à 25 km, tarif de 25 km;  
de plus de 25 à 30 km, tarif de 30 km;  
de plus de 30 à 35 km, tarif de 35 km;  
de plus de 35 à 40 km, tarif de 40 km;  
de plus de 40 à 45 km, tarif de 45 km;  
de plus de 45 à 50 km, tarif de 50 km;  
de plus de 50 à 55 km, tarif de 55 km;



de plus de 55 à 60 km, tarif de 60 km;  
de plus de 60 à 65 km, tarif de 65 km;  
de plus de 65 à 70 km, tarif de 70 km;  
de plus de 70 à 75 km, tarif de 75 km;  
de plus de 75 à 80 km, tarif de 80 km;  
de plus de 80 à 85 km, tarif de 85 km;  
de plus de 85 à 90 km, tarif de 90 km;  
de plus de 90 à 95 km, tarif de 95 km;  
de plus de 95 à 100 km, tarif de 100 km;  
de plus de 100 à 105 km, tarif de 105 km;  
de plus de 105 à 110 km, tarif de 110 km;  
de plus de 110 à 115 km, tarif de 115 km;  
de plus de 115 à 120 km, tarif de 120 km;  
de plus de 120 à 125 km, tarif de 125 km;  
de plus de 125 à 130 km, tarif de 130 km;  
de plus de 130 à 135 km, tarif de 135 km;  
de plus de 135 à 140 km, tarif de 140 km;  
de plus de 140 à 145 km, tarif de 145 km;  
de plus de 145 à 350 km, tarif de 350 km.

Art. 68. Le calcul du tarif à appliquer s'effectue sur la base de cercles concentriques de 5 en 5 km, cercles qui ont comme centre :

- le "lieu de travail", s'il n'y a pas de transport de l'entreprise ou que l'ouvrier ne l'utilise pas;
- le "lieu de ramassage", s'il y a un transport de l'entreprise que l'ouvrier utilise.

Dans des circonstances exceptionnelles, à justifier par entreprise, la distance réelle pourrait être prise en compte au lieu du "vol d'oiseau", qui demeure la règle.

Art. 69. En cas de transport combiné du chemin de fer avec d'autres moyens de transport publics ou privés pour le reste du parcours, on applique simplement le régime forfaitaire décrit ci-dessus.

Art. 70. En cas de transport par bicyclette, une indemnité de 0,1487 EUR le kilomètre est octroyée, plafonnée pour un trajet maximal de 15 kilomètres (trajet simple); le régime le plus favorable (indemnité bicyclette/carte train) a priorité.

A partir du 1er janvier 2007, la distance maximale est de 35 kilomètres (trajet simple) pour autant que le point de départ et d'arrivée de ce déplacement est le lieu de travail.

La combinaison transport à vélo avec transport professionnel est appliquée avec un maximum de 15 kilomètres (trajet simple) pour le transport à vélo.  
Pour le reste, le système de zones concentriques comme convenu précédemment sera d'application sans modification.

Art. 71. Sont exclus, les cas où l'ouvrier :

1° est domicilié à moins d'un kilomètre du lieu de travail;



2° utilise un véhicule de l'entreprise, que ce soit un camion, une camionnette ou une voiture.

Art. 72. Au cas où, en vertu de régimes particuliers d'entreprise, certains ouvriers bénéficieraient déjà de l'octroi de montants forfaitaires pour frais de déplacement, qu'ils soient horaires, journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels, ceux-ci doivent être comparés aux régimes forfaitaires décrit ci-dessus.

Le régime considéré le plus favorable a priorité.

En aucun cas, le régime particulier d'entreprise ne peut être cumulé avec le nouveau régime prévu par la présente convention collective de travail.

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## Vêtement de travail

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. Primes et suppléments

Section 12. Avantages spéciaux accordés aux conducteurs d'autos, convoyeurs et ouvriers en déplacement commandé

Art. 51. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 31 janvier 1974 généralisant le port du vêtement de travail et modifiant le titre II, chapitres II et III du règlement général pour la protection du travail, modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 1975, les conducteurs d'auto ont droit à deux salopettes par année.

#### CHAPITRE XXII.

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Prime de fidélité**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### *CHAPITRE V. Primes et suppléments*

##### Section 3. Prime de fidélité

Art. 22. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er, a droit à une prime de fidélité égale à :

après 1 an de service : 20 h;  
après 2 ans de service : 31 h;  
après 3 ans de service : 42 h;  
après 4 ans de service : 53 h;  
après 5 ans de service : 66 h;  
après 6 ans de service : 75 h;  
après 7 ans de service : 84 h;  
après 8 ans de service : 93 h;  
après 9 ans de service : 102 h;  
après 10 ans de service : 112 h;  
après 11 ans de service : 121 h;  
après 12 ans de service : 130 h;  
après 13 ans de service : 139 h;  
après 14 ans de service : 148 h;  
après 15 ans de service : 158 h;  
après 16 ans de service : 163 h;  
après 17 ans de service : 168 h;  
après 18 ans de service : 173 h;  
après 19 ans de service : 178 h;  
après 20 ans de service : 184 h;  
après 21 ans de service : 185 h;  
après 22 ans de service : 186 h;  
après 23 ans de service : 187 h;  
après 24 ans de service : 188 h;  
après 25 ans de service : 189 h;



après 26 ans de service : 190 h;  
après 27 ans de service : 191 h;  
après 28 ans de service : 192 h;  
après 29 ans de service : 193 h;  
après 30 ans de service : 194 h;  
après 31 ans de service: 195 h;  
après 32 ans de service: 196 h;  
après 33 ans de service: 197 h;  
après 34 ans de service: 198 h;  
après 35 ans de service: 199 h.

Art. 23. Les années de service commencent à courir le jour de l'engagement de l'ouvrier, tenant compte des modalités concernant la constitution de l'ancienneté de service.

Pour les ouvriers qui quittent l'entreprise ou sont licenciés au cours de l'année, la prime est calculée suivant les normes prévues à l'article 21, premier alinéa, pour la prime de fin d'année.

Pour le calcul des années de service, il est tenu compte des absences justifiées pour faits de guerre (mobilisation, captivité de guerre, réquisition, service militaire, etc.).

Art. 24. Pour les ouvriers qui sont licenciés par manque de travail et réengagés ultérieurement, il est tenu compte, pour le calcul du nombre d'années de service, de l'occupation antérieure dans la même firme.

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Indemnités pour travaux salissants**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

##### Section 4. Indemnités pour travaux salissants

Art. 25. Une indemnité journalière dont le montant est égal à six heures de salaire au minimum, calculé sur les bases suivantes est octroyée pour l'exécution de travaux salissants :

a) salaire normal majoré de 25 p.c. pour l'exécution des travaux ci-après :

- nettoyage de fours et de lignes de transfert de fours aux unités de fabrication, pour autant qu'il s'agisse de l'intérieur de ces appareils;
- nettoyage de chaudières, ballons, drums et tanks, wagons de chemin de fer, camions et allèges, pour autant qu'il s'agisse du nettoyage à l'intérieur et que, d'autre part, le contenu ait consisté en produits noirs, butane et propane;
- enlèvement du "sludge" dans les séparateurs d'huile;
- réparation de ces appareils et installations, pour autant que la réparation ait été effectuée avant le nettoyage;
- déchargement de charbon;
- nettoyage de "bilgen" sous les salles de machines des allèges-citernes;
- nettoyage de carters de moteurs de navires diesel;
- peinture au goudron, au-dessous de cuves et réservoirs;
- placement d'échafaudages dans des chaudières et des cheminées, pour autant que ces travaux soient effectués avant le nettoyage des chaudières et cheminées, dont il est question ci-dessus;
- réparation de réservoirs et de changeurs de chaleur pour autant que la réparation soit effectuée avant le nettoyage et que ces équipements aient été utilisés pour des produits noirs;
- dégraissage et décapage de wagons et de camions-citernes en préparation de la peinture au pistolet;
- réparation et nettoyage de moteurs à turbine diesel, à condition que :



1. la réparation soit effectuée avant le nettoyage;

2. les ouvriers doivent s'y introduire pour nettoyer;

- nettoyage de réservoirs souterrains;

- certaines opérations de chargement et de mélange de "cut-back";

- ouvriers préposés à la destruction au four d'incinération, des résidus provenant du "Leigracht" et des installations.

b) salaire normal majoré de 25 à 50 p.c. suivant le genre de travail et les conditions dans lesquelles il est exécuté :

- nettoyage de l'intérieur des colonnes.

c) salaire normal majoré de 50 p.c. pour :

- nettoyage et "sweeping" dans les réservoirs de navires d'huiles froides (huiles végétales et animales).

d) salaire normal majoré de 100 p.c. pour :

- nettoyage et "sweeping" dans les réservoirs de navires d'huiles traitées à la vapeur, comme l'huile de baleine, de palmier, de talow, l'huile tirée de grains, etc.

Art. 26. L'exécution des travaux salissants ci-après fera l'objet d'un examen à l'échelon de l'entreprise en collaboration avec la délégation syndicale et donnera éventuellement lieu au paiement d'une indemnité journalière de six heures de salaire minimum, calculée sur les bases suivantes :

a) salaire normal majoré de 25 p.c. pour l'exécution des travaux ci-après :

- travail effectué lors d'une révision générale ("shut-down"), entre autres, le démontage et le nettoyage de conduites d'huiles lourdes et de produits chimiques;

- nettoyage et enlèvement de valves, pompes, conduites, tuyaux en caoutchouc flexibles, changeurs de chaleur pour autant qu'ils aient été affectés aux produits noirs;

- peinture au pistolet de camions-citernes et de wagons

- nettoyage à l'essence, après démontage, de plateaux de colonnes;

- travaux effectués aux installations d'acide (entre autres des pompes caustiques), ainsi que les travaux d'entretien des batteries;

- travaux d'entretien et de réparation à grande hauteur;

- travaux aux installations d'électricité à haute tension;

- manipulation de tétraéthyl de plomb.

b) salaire normal majoré de 50 p.c. pour les travaux ci-après :



- souder, découper au chalumeau ou à l'arc dans des endroits fermés comme des tours, citernes, fours, carneaux, cheminées, wagons-citernes;
- souder et découper au chalumeau ou à l'arc des objets galvanisés et en cuivre;
- nettoyage et forage de tubes réacteurs ou de "cat-cracker".

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## Travail en shift

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

##### Section 5. Travail en shift

###### A. Travail par équipes successives

Art. 28. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, les indemnités suivantes sont octroyées pour tout travail par équipes successives :

1° équipes de jour: 9,5 p.c. pour tous les ouvriers en équipes de jour;

2° équipes de nuit : 35,5 p.c. sur le salaire de base.

Par "salaire de base", on entend : le salaire fixé à l'article 11, lié à l'indice des prix à la consommation, augmenté, pour les ouvriers de raffinage, le cas échéant, de la prime prévue à l'article 19.

Par "équipe de jour", on entend : une équipe travaillant de 6 à 14 heures ou de 14 à 22 heures.

Par "équipe de nuit", on entend : une équipe travaillant entre 22 et 6 heures.

Art. 29. Si le travail se fait par deux équipes, la première équipe débutant avant 7 heures et la deuxième équipe terminant après 20 heures, mais pas plus tard que 22 heures, l'indemnité pour l'équipe de jour, prévue à l'article précédent, est due pour les deux équipes.

Art. 30. Lors du travail régulier en équipes, le shift bonus régulier doit être compris dans le salaire normal pour le petit chômage, le salaire hebdomadaire garanti et les jours fériés légaux.

###### B. Travail en shift occasionnel



Art 31. Le travail en shift occasionnel donne droit à une indemnité égale à :

- 19 p.c. pour tous les ouvriers en équipes de jour;
- 71 p.c. du salaire de base pour le travail exécuté par l'équipe de nuit.

Pour calculer cette indemnité, les règles fixées aux articles 28 et 29, pour le travail par équipes successives, sont d'application.

Art. 32. Tout travail d'une durée maximum de sept jours ouvrables consécutifs est considéré comme travail en shift occasionnel. A partir du huitième jour ouvrable, les indemnités ordinaires pour le travail en équipes sont dues.

Art. 33. Les ouvriers ne peuvent, en aucun cas, subir un préjudice du fait de travailler en shift occasionnel.

Il s'ensuit que les ouvriers doivent toucher le salaire normal correspondant au salaire des heures antérieurement prestées journallement et, en plus, les primes prévues à l'article 31, pour les heures de travail réellement prestées en shift occasionnel.

#### CHAPITRE XXII.

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Travail le samedi**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### *CHAPITRE V. Primes et suppléments*

##### Section 6. Travail le samedi

Art. 34. § 1er. Le personnel ouvrier, occupé le samedi, en application des dispositions de l'article 6, a droit au paiement des heures effectivement prestées, avec un minimum de trois heures, majoré de 50 p.c. pour les deux premières heures de travail et de 100 p.c. pour les heures suivantes de travail sans préjudice, le cas échéant, des indemnités d'équipes dues.

Cette disposition vaut également pour le travail du samedi à l'aérodrome.

§ 2. Aux indemnités prévues aux articles 28 et 31, il est ajouté pour le travail par équipes successives à feu continu le samedi, les indemnités supplémentaires suivantes :

- équipes de jour : 22 p.c. sur le salaire de base;
- équipes de nuit : 50 p.c. sur le salaire de base.

Le début et la fin du travail par équipes successives le samedi (24 heures) sont fixés sur le plan de l'entreprise.

#### *CHAPITRE XXII.*

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## Travail le dimanche

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

##### Section 7. Travail le dimanche

Art. 35. § 1er. Une augmentation de 100 p.c. du salaire de base indexé est octroyée pour toutes les prestations effectuées le dimanche.

Le début et la fin du travail par équipes successives le dimanche (24 heures) sont fixés sur le plan de l'entreprise.

Ces dispositions s'appliquent également aux veilleurs de nuit et portiers.

§ 2. Cette augmentation de 100 p.c. n'exclut pas le paiement du shift bonus, ni de la prime de 7,5 p.c. visée à l'article 47, qui doivent être ajoutés à l'augmentation de 100 p.c. visée au § 1er du présent article.

#### CHAPITRE XXII.

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



**Tableau : Indemnités d'équipe, distribution et raffineries (en pourcentages)**

**Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières; les termes suivants sont également utilisés dans cette convention et sont similaires, travailleurs (y inclus travailleuses).

CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

Section 8. Tableau

Art. 36. Indemnités d'équipe, distribution et raffineries (en pourcentages)

	<u>Equipes successives régulières</u>			<u>Equipes occasionnelles</u>		
	<u>Semaine-</u> (Lundi au vendredi)	<u>Samedi</u>	<u>Dimanche</u>	<u>Semaine-</u> (Lundi au vendredi)	<u>Samedi</u>	<u>Dimanche</u>
<u>Equipes de jour :</u>						
<u>Matin :</u> 6 u/h - 14 u/h	9,5	9,5 + 22 = 31,5	9,5 + 100 = 109,5	19	19 + 22 = 41	19 + 100 = 119
<u>Après- midi :</u> 14 h - 22 h						
<u>Equipes de nuit :</u> 22 h - 6 h	35,5	35,5 + 50 = 85,5	35,5 + 100 = 135,5	71	71 + 50 = 121	71 + 100 = 171

Les indemnités du tableau s'ajoutent à la rémunération de base à 100 p.c., y compris la prime de raffinage selon l'article 19.



## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Prime pour travail les jours fériés légaux**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

##### Section 9. Jours fériés légaux

Art. 37. Lorsqu'ils sont occupés un jour férié ou un jour substitué à un jour férié coïncidant avec un dimanche, les travailleurs ont droit au salaire correspondant à leurs prestations, majoré de 100 p.c..

Ils ont droit, en outre, à un jour de repos compensatoire payé, qui doit leur être accordé dans les deux semaines suivant le jour férié.

Si ce repos compensatoire n'a pu être accordé dans le délai fixé à l'alinéa précédent, pour une raison de force majeure, la majoration du salaire prévue à l'alinéa 1er de cet article doit être portée à 200 p.c. du salaire.

#### CHAPITRE XXII.

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## Travail supplémentaire

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

##### Section 10. Travail supplémentaire

###### A. Travail normal

###### Art. 38. Heures supplémentaires

Les travailleurs ont droit à la majoration de salaire prévue par l'article 13 de la loi du 14 juin 1921, lorsque les prestations dépassent soit :

1. la journée de 8 heures ;
2. la semaine de 40 heures ;
3. la moyenne de 38 heures.

Lorsqu'il s'agit de travailleurs occupés le samedi en vertu de l'article 6, cette majoration de salaire est due lorsque les prestations dépassent soit 8 heures par jour, soit 48 heures par semaine ou 80 heures calculées sur deux semaines.

Art. 39. Seules les heures supplémentaires prestées au-delà des limites journalières et hebdomadaires du travail fixées au niveau de l'entreprise et figurant dans les règlements de travail, donneront lieu au paiement avec sursalaire.

Art. 40. Sans préjudice de l'application de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971) et de l'article 5, § 1er de la présente convention collective de travail, les ouvriers ont droit, pour le travail supplémentaire exécuté immédiatement après la fin de la tâche journalière de chacun des cinq premiers jours de la semaine, à une majoration de salaire de 100 p.c., à partir de la cinquième heure supplémentaire par jour.



Les prestations supplémentaires sont payées "au prorata".

Toutefois, les prestations supplémentaires de quinze à trente minutes sont comptées pour une demi-heure, et celles qui dépassent trente minutes, pour une heure.

#### B. Travail en shift

Art. 41. Pour les heures supplémentaires prestées en dehors de l'horaire normal, les suppléments prévus à l'article précédent sont d'application et le "shift bonus" reste dû.

#### C. Travail supplémentaire après rappel

Art. 42. Lorsqu'un ouvrier est rappelé après avoir accompli sa tâche journalière complète, il lui est alloué :

- pour un travail de moins de quatre heures : quatre heures de salaire normal;
- pour un travail de plus de quatre heures : huit heures de salaire normal;
- pour le déplacement aller-retour : une indemnité forfaitaire correspondant à une heure de salaire normal;
- pour les prestations effectuées : un supplément de salaire de 50 p.c. pour les deux premières heures et de 100 p.c. pour les heures suivantes, même si les limites prévues à l'article 38 ne sont pas dépassées. Ce supplément salarial ci-décrit n'est pas applicable aux activités liées à une exploitation normale, c'est-à-dire le chargement et déchargement de navires, d'allèges, de wagons-citernes et de camions-citernes.

Cette réglementation vaut tant pour les travaux urgents et nécessaires, les travaux commandés par une force majeure que pour les travaux normaux d'exploitation.

Art. 43. En cas de travail supplémentaire après rappel, les fractions d'heure sont comptées sur la base suivante :

- moins de quinze minutes : pas de supplément à payer;
- de quinze à trente minutes : supplément d'une demi-heure;
- au-delà de trente minutes : supplément d'une heure.

#### D. Repos compensatoire pour les heures supplémentaires prestées

Art. 44. § 1er. Un repos compensatoire doit être pris pour les heures supplémentaires prestées, pour autant qu'un total de huit heures par mois soit atteint.

Ce repos compensatoire doit être pris dans le courant du mois suivant.

Par dérogation aux dispositions de cet article, il est permis aux ouvriers, moyennant accord de la direction de l'entreprise, de récupérer vingt-quatre heures supplémentaires au maximum, au moment qui leur convient le mieux, en tout cas, dans l'année civile en cours.

§ 2. Heures supplémentaires en cas de force majeure dans les raffineries.



Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires dans les raffineries en cas de force majeure pourra être pris dans les trois mois suivant les prestations.

La notion de "force majeure" sera dans ce cas rigoureusement interprétée en fonction de la jurisprudence généralement admise à cet égard.

### § 3. Heures supplémentaires en cas de "shut-downs" normaux dans les raffineries

Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires effectuées en cas de "shut-downs" normaux sera octroyé dans les douze mois suivant la fin des travaux résultant du "shut-down".

Si des difficultés d'ordre pratique surgissent à ce propos, elles seront résolues sur le plan de l'entreprise.

### § 4. Heures supplémentaires dans la distribution

Les ouvriers ont droit à un repos compensatoire dont la durée égale les heures supplémentaires effectuées. Ce repos compensatoire est accordé en commun accord entre ouvrier et employeur avant le 31 octobre de chaque année, sous contrôle du conseil d'entreprise ou à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale.

### E. Paiement des heures supplémentaires

Art. 45. a) Les suppléments pour les heures supplémentaires sont à payer lors de la première paie suivante; le salaire proprement dit est à payer lors du repos compensatoire des heures supplémentaires fournies.

b) Heures supplémentaires : transposition supplément pour heure supplémentaire en repos compensatoire.

Maintien de l'obligation du repos compensatoire et, sur base volontaire, transposition du supplément pour heure supplémentaire, calculé sans arrondi, en repos compensatoire additionnel. Possibilité à régler dans l'entreprise d'épargner le supplément salarial pour heure supplémentaire éventuellement jusqu'à la fin de la carrière.

Dans le cadre du relevé des heures prestées, eu égard à la préoccupation relative à la charge de travail, ce point sera discuté en conseil d'entreprise sur base du formulaire sectoriel standard.

Autant cet organe que la délégation syndicale sont les instances conventionnelles habilitées à discuter avec l'employeur des préoccupations concernant cette problématique et y apporter des suites.

### F. Travail supplémentaire accidentel



Art. 46. En cas de travail supplémentaire accidentel, l'employeur est tenu de fournir la nourriture aux ouvriers.

G. Travaux effectués par des ouvriers de jour avant 7 heures et après 20 heures

Art. 47. Une prime de 7,5 p.c. est accordée sur le salaire horaire normal aux ouvriers de jour pour les seules prestations qu'ils effectuent avant 7 heures et après 20 heures.

#### CHAPITRE XXII.

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Rétribution des heures d'attente**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### *CHAPITRE V. Primes et suppléments*

##### Section 11. Rétribution des heures d'attente

Art. 48. Une indemnité égale à quatre heures de son salaire normal est payée à l'ouvrier qui doit rester à la disposition de l'employeur, en dehors de son lieu de travail habituel, en vue d'une prestation éventuelle, lorsqu'on ne fait pas appel à ses services.

#### *CHAPITRE XXII.*

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



**Avantages spéciaux accordés aux conducteurs d'autos, convoyeurs et ouvriers en déplacement commandé**

**Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

Section 12. Avantages spéciaux accordés aux conducteurs d'autos, convoyeurs et ouvriers en déplacement commandé

Art. 49. Lorsqu'ils sont en déplacement commandé, les conducteurs d'auto, convoyeurs et autres ouvriers, y compris ceux travaillant en shift, bénéficient d'une indemnité de 0,9916 EUR.

Art. 50. Une indemnité de 3,7184 EUR est accordée aux conducteurs d'auto, convoyeurs et ouvriers en déplacement commandé, à partir de dix heures de travail.

CHAPITRE XXII.

*Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Cas spéciaux**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### *CHAPITRE V. Primes et suppléments*

##### Section 13. Cas spéciaux

Art. 52. Les ouvriers ne travaillant pas en "shift" et qui commencent à travailler entre 22 heures et 6 heures reçoivent un supplément de salaire de 50 p.c. pour les prestations accomplies avant 6 heures du matin.

Pour des prestations le même jour dépassant la limite journalière du travail fixée au niveau de l'entreprise, l'ouvrier a droit aux sursalaires pour heures supplémentaires prévus par la loi sur le travail du 16 mars 1971, et par l'article 38 de la présente convention collective de travail.

Art. 53. Pour ce qui concerne le cumul éventuel avec d'autres primes, les différents sursalaires, primes et/ou indemnités spéciales, calculés tous séparément sur le salaire horaire, sont simplement additionnés au salaire horaire, sans jamais donner lieu à des multiplications des taux des différentes primes.

#### *CHAPITRE XXII.*

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Rappel sous les armes en temps de paix**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### *CHAPITRE V. Primes et suppléments*

##### Section 14. Rappel sous les armes en temps de paix

Art. 54. En cas de rappel sous les armes en temps de paix, il est payé à l'ouvrier rappelé la différence entre sa solde et son salaire normal pour la durée du rappel, chaque fois, pour une durée maximum de six semaines.

#### *CHAPITRE XXII.*

##### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Droits acquis**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE V. *Primes et suppléments*

Section 15. Notion de "salaire normal"

Art. 56. Droits acquis :

La définition susdite ne portera pas préjudice aux avantages acquis des travailleurs occupés dans des sociétés ayant admis déjà des applications plus larges.

Art. 57. Exemples :

La prime d'équipe régulière doit être ajoutée au sursalaire du dimanche de 100 p.c., de sorte que le paiement pour des travaux du dimanche s'élève à 209,50, 209,50 et 235,5 p.c..

1. Travail du dimanche :

a. dimanche travaillé : 209,50 p.c./235,5 p.c. repos compensatoire : non rémunéré;

b. dimanche où, suivant l'horaire, l'ouvrier aurait dû travailler normalement en équipes, mais en a été empêché par une cause indépendante de sa volonté :

pour la non-prestation, paiement comme s'il avait travaillé : 209,50 p.c./235,5 p.c.;  
pas de congé compensatoire.

2. Petit chômage et salaire hebdomadaire garanti : 109,50 p.c./135,5 p.c.

3. Jour férié légal :

a. Jour férié légal chômé, prévu à l'horaire, c'est-à-dire intervenant pendant la période de repos compensatoire prévu à l'horaire des ouvriers en équipes 109,50 p.c./135,5 p.c..

Afin de déterminer le taux à appliquer (9,50 ou 35,5 p.c.) les règles suivantes s'appliquent :



- si la période de repos compensatoire est comprise entre deux périodes de travaux d'équipes identiques (jour ou nuit), on applique le taux octroyé pendant ces périodes;
- si elle est comprise entre deux périodes de travaux en équipes différentes (jour et nuit, ou nuit et jour), on octroie le taux prévu pour l'équipe descendante.

b. Jour férié légal travaillé :

- pour la journée prestée: 209,50 p.c./235,5 p.c.;
- repos compensatoire: 109,50 p.c./135,5 p.c..

c. Jour férié légal, où suivant l'horaire, l'ouvrier aurait dû travailler mais en a été empêché par une cause indépendante de sa volonté :

pour la non-prestation, paiement comme s'il avait travaillé : 209,50 p.c./235,5 p.c. ;  
pas de congé compensatoire.

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Pensions de retraite**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE XXI.

##### *Allocation de vieillesse pour ouvriers*

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent automatiquement aux travailleurs, engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à partir de la date de leur entrée en fonction.

##### Section 1ère. Pensions de retraite

Art. 93. Aux ouvriers qui sont pensionnés à 65 ans, et qui ont ou auront accompli à ce moment quarante années de service dans l'industrie pétrolière, il est accordé une pension complémentaire, aussi nommée "pension pétrole":

- à partir du 1er janvier 2008, de 1 870,00 EUR par an, payable trimestriellement et ce pour toutes les catégories d'ouvriers.

De plus, la possibilité existe de recevoir la pension pétrole en capital sur base volontaire.

Les années de prépension conventionnelle sont assimilées à des années de service pour l'octroi de la pension complémentaire à 65 ans.

Art. 94. Si l'ouvrier prend sa pension légale à 60 ans ou après, mais avant son 65ème anniversaire, il obtiendra à partir de ce moment le droit à la pension complémentaire prévue par la convention collective de travail, qui lui serait accordée à l'âge de 65 ans (conformément aux articles 93 et 95).

En aucun cas, la pension complémentaire ne pourra être cumulée avec la prépension; pour les prépensionnés, la pension complémentaire n'est due qu'à partir de l'âge de la pension légale.



Art. 95. § 1er. Aux ouvriers qui sont pensionnés à 65 ans et qui n'ont pas accompli 40 mais bien 20 années de service dans l'industrie pétrolière, il est accordé un complément annuel de pension, augmenté avec le nombre d'années manquantes pour avoir un complément de pension complet.

§ 2. Aux ouvriers engagés avec un contrat à durée indéterminée qui sont pensionnés à 65 ans, et qui n'ont pas accompli 20 mais bien 10 années de service ininterrompu dans l'industrie pétrolière, il est accordé un complément annuel de pension égal au montant cité à l'article 93, réduit de 1/40ème par année manquante inférieure à 20.

§ 3. Aux ouvriers qui, à l'âge de 65 ans, n'ont pas accompli dix années de service, il est accordé une pension pétrole égale au montant cité à l'article 93, multiplié par un coefficient (année de service/40).

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



## **Pension complémentaire**

### **Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769), modifiée par la convention collective de travail du 20 mai 2010 (99.841)**

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

#### CHAPITRE XXI.

##### *Allocation de vieillesse pour ouvriers*

#### Section 2. Pension complémentaire de survie

Art. 96. § 1er. En cas de décès d'un ouvrier pensionné dans les conditions prévues à la section 1ère, une pension complémentaire de survie est accordée au conjoint survivant.

§ 2. En cas de décès d'un ouvrier en service actif, une pension complémentaire de survie est accordée au conjoint survivant, pour autant qu'il ait été marié à l'ouvrier décédé depuis au moins un an.

§ 3. Est assimilé comme conjoint survivant le partenaire cohabitant, pour autant que pareille cohabitation soit officiellement enregistrée.

Art. 97. Le montant de cette pension complémentaire de survie est fixé comme suit :

1° pour le conjoint survivant d'un ouvrier pensionné, à 70 p.c. de la pension complémentaire dont l'ouvrier pensionné bénéficiait en vertu des dispositions des articles 93 et 95;

2° pour le conjoint survivant d'un ouvrier décédé en service, à 70 p.c. de la pension complémentaire dont l'ouvrier décédé aurait pu bénéficier s'il avait atteint 65 ans au moment de son décès.

La pension complémentaire dont l'ouvrier aurait pu bénéficier conformément aux articles 93 et 95, est calculée en prenant en considération les années de service que l'ouvrier décédé aurait pu totaliser s'il avait travaillé jusqu'à 65 ans.

3° Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que son conjoint, la pension complémentaire subit une réduction de 1,5 p.c. par année au-delà de ces dix ans.



### Section 3. Dispositions générales

Art. 98. Les périodes d'absence de moins d'un an, notamment pour incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident de travail, ne sont pas prises en compte pour une diminution de l'ancienneté, telle que définie à l'article 95. Des périodes d'absence de plus d'un an donneront lieu à une diminution de l'ancienneté, telle que définie à l'article 95.

Si une nouvelle absence intervient dans le mois suivant la fin d'une incapacité de travail et pour la même cause, la nouvelle absence sera censée prolonger la première.

Art. 99. Les bénéficiaires des présentes dispositions ont l'obligation de donner à l'employeur tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre de calculer la pension complémentaire/la pension de survie et notamment leur état civil, la composition de leur famille, etc.

Ils doivent également transmettre en communication tous documents fournissant des renseignements utiles concernant leur pension légale ou autre.

Toute modification à ces renseignements doit être signalée spontanément à l'employeur par écrit et sans retard et, le cas échéant, être appuyée par des documents officiels.

L'employeur peut, à tout moment exiger des bénéficiaires les pièces nécessaires pour établir ou vérifier leurs droits et, à défaut pour eux de satisfaire à cette obligation dans un délai raisonnable, l'employeur a le droit de faire suspendre le paiement des pensions.

Art. 100. En cas de cessation d'activités avant la pension ou la prépension, les droits à la pension constitués sur base de 1/40ème selon les articles 93 et 95 peuvent être transférés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Art. 101. Continuation des activités du groupe de travail afin de trouver un système légal, qui est également neutre au niveau des coûts pour les entreprises, pour le 1er avril 2010.

En cas de non-accord pour le 1er avril 2010, le montant de la pension pétrole augmente de 120 EUR à 1 990 EUR.

En cas de non-accord pour le 1er avril 2010, le contrat de travail pour les nouveaux travailleurs entrant en service après cette date n'ouvrira pas un droit à la pension pétrole sectorielle, mais adhéreront à un plan de pension sectoriel prévoyant une contribution annuelle définie, où les droits sont constitués sur une carrière normale."

*(modifié par la CCT du 20 mai 2010 – 99.841 à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31<sup>e</sup> décembre 2010)*

## CHAPITRE XXII.

### *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Voir CCT's

<b>Champs d'application : Opting-out / pas de participation :</b>	CCT sectorielle (accord cadre) fixe les conditions de base de la pension complémentaire au niveau d'entreprise.
<b>Organisateur :</b>	Employeur = organisateur
<b>Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)</b>	<i>Voir la/les CCT.</i>
<b>CCT du 18 juin 2009 concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010</b> Durée de validité : 01/01/2009 - 31/12/2010	
<b>CCT du 18 juin 2009 (94.769), modifiée par la CCT du 20 mai 2010 (99.841) concernant les conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010</b> Durée de validité : 01/01/2009 - 31/12/2010	
L'allocation de pension : A partir du 01/04/2010 : 1.990 euro l'an.  Pour l'octroi de la pension pétrole, 20 ans de service équivalent à temps plein suffisent. Par exemple : 15 ans à temps plein + 10 ans à mi-temps = 20 ans équivalent à temps plein.  Pour les nouveaux travailleurs entrant en service après le 01/04/2010, leur contrat de travail n'ouvrira pas un droit à la pension pétrole sectorielle, mais adhéreront à un plan de pension sectoriel prévoyant une contribution annuelle définie, où les droits sont constitués sur une carrière normale.	